

En matière financière, la *Charte* comportait : 1o interdiction aux seigneurs de lever aucune *aide* (taxe) sauf dans trois cas exceptionnels ; 2o interdiction au souverain de lever l'*aide* royale ou *écuage* (sauf dans les trois cas exceptionnels) sans l'assentiment du " Commun Conseil du royaume ", c'est-à-dire de l'assemblée des archevêques, des évêques, des abbés et des principaux chefs de la noblesse. C'était déjà l'application du vieil adage normand " Il est de droit que celui qui paie la dépense soit appelé à la consentir ".

Au début, le roi seul, assisté tout au plus de conseillers. qu'on appellera plus tard les Lords de la trésorerie, se chargea de l'administration des finances. Mais bientôt, avec le développement des institutions parlementaires, la Chambre des Communes s'érigea, à côté de la Chambre des Lords, comme section distincte de la législature. En 1264, siégèrent pour la première fois, auprès des barons, les députés des bourgs et des comtés. La nouvelle Chambre grandit rapidement en pouvoir et en influence. Tout de suite, elle prétendit tenir son rôle dans l'approbation des subsides. Dans la 25^e année du règne d'Edouard 1^{er}, elle fit décréter qu'aucune taxe ou *aide* ne pourrait être imposée sans le consentement de tous les hommes libres de l'Angleterre. Elle s'employa donc à restreindre, en cette matière, la puissance royale. De par la *Grande Charte*, le roi possédait encore la prérogative des trois cas exceptionnels ; cette prérogative prit fin avec la révolution de 1688.

La Chambre des Lords voyait aussi s'anéantir ses privilèges. Dès l'année 1628, les Communes commencèrent à omettre les noms des Lords dans le préambule des demandes de subsides. Elles déclarèrent que toute initiative en matière d'*aide* ou de subside appartient exclusivement aux députés de la Chambre basse ; que seule cette Chambre peut fixer le montant et spécifier l'objet de chacune des dépenses de l'Etat.